

DÉCISION N°123/2024

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 26 D'artagnan, Appartement 5, rue de la Bourgogne – Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE) au profit de Monsieur LEBON Ryan

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

Vu la délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Vu le bail de location meublée à intervenir entre Monsieur LEBON Ryan d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location d'un logement étudiant sis 26 D'artagnan, Appartement 5, rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 26 D'Artagnan, Appartement 5, rue Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE).

Entre les soussignés :

- Le bailleur : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,
- Le locataire : Monsieur LEBON Ryan

Moyennant un loyer mensuel de **DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (235,22 €)**.

Le présent contrat de location est consenti pour une durée de onze mois et quinze jours, soit du 15 Août 2024 au 31 Juillet 2025.

Article 2. -

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

Article 3. -

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la

présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours
Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de
contentieux.

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 974-219740123-20240906-DE2024_123-AR

Fait à Saint-Joseph, le 06 SEP. 2024
Le Maire,

Par déléguation



Mis en ligne sur le site de la Ville le : 06 SEP. 2024

Publié le : 06 SEP. 2024